



RÈGLEMENT 194-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 194-2019 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Adopté le 6 juillet 2026 (Résolution 2026-07-133)

RÈGLEMENT 194-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 194-2019 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-des-Cascades a adopté le Règlement 194-2019 sur les dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pointe-des-Cascades doit rendre conformes ses règlements d'urbanisme au Schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération de la MRC de Vaudreuil-Soulanges ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire harmoniser le montant des pénalités avec ses autres règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Sylvia Bouchard, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 1^{er} décembre 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.) ;

Il est proposé par le conseiller Martin Juneau;
appuyé par la conseillère Sylvia Bouchard

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le Règlement 194-2025 modifiant le Règlement 194-2019 sur les dérogations mineures soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3.0, intitulé « Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure », est modifié des manières suivantes :

- Par le remplacement le paragraphe b) du 1^{er} alinéa par le paragraphe b) suivant :

« les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chap. A-19.1) et dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (exemple : dans un endroit où il y a des risques connus d'inondation ou de mouvements de terrain). »
- Par la modification de la lettre attribuée au paragraphe c) du 1^{er} alinéa par la lettre d) ;
- Par l'ajout du paragraphe c) suivant :

« les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chap. A-19.1) et dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (exemple : dans un endroit où il y a des risques connus d'inondation ou de mouvements de terrain). »
- Par l'ajout du 2^e alinéa suivant :

« De plus, aucune dérogation mineure ne peut être accordée en ce qui a trait aux dispositions relatives aux panneaux-réclame, aux enseignes ou aux affiches sur les propriétés adjacentes à la route 338. »

Article 3

L'article 4.0, intitulé « Conditions d'octroi d'une dérogation mineure », est modifié de manière à ajouter, au 1^{er} alinéa, le paragraphe e), f) et g) suivants :

- « e) La demande respecte les conditions énumérées aux articles 2.0 et 3.0 du présent règlement ;
- f) La dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;
- g) Dans le cas où la demande est présentée suite ou pendant les travaux, ceux-ci doivent avoir été exécutés en toute bonne foi et avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un permis. »

Article 4

L'article 5.2, intitulé « Frais exigibles », est modifié de manière à remplacer les mots « de trois cents dollars (300 \$) » par « prévue au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur ».

Article 5

L'article 6.0, intitulé « Décision du Conseil », est modifié et remplacé par l'article 6.0 suivant :

« 6.0 Décision du Conseil

Le Conseil municipal rend sa décision en séance à la date mentionnée dans l'avis public prévu à l'article 5.5 après avoir reçu la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, recommandation à laquelle le Conseil n'est pas lié, après avoir étudié le cas d'espèce sans égard à toute dérogation pouvant avoir été accordée par la Municipalité dans le passé et après avoir entendu toute personne intéressée qui désire se faire entendre relativement à cette demande.

Le Conseil peut statuer sur la demande immédiatement après son étude ou reporter sa décision à une autre séance du Conseil, en informant cependant par écrit chacune des personnes intéressées et présentes lors de la réunion, de l'heure, de la date et du lieu de la séance où il se statuera sur la demande.

La résolution par laquelle le Conseil municipal rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil municipal rend sa décision doit être transmise au requérant de la demande de dérogation mineure dans les dix (10) jours ouvrables suivant la tenue de l'assemblée.

Lorsque la dérogation mineure est accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité doit transmettre une copie de la résolution à la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges peut, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, peut imposer toute condition à cet effet dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte, modifier toute condition prévue par le Conseil de la Municipalité, ou encore désavouer la décision autorisant la dérogation lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

La résolution de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges doit être transmise au demandeur ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. »

Article 6

L'article 6.1 suivant, intitulé « Prise d'effet de la dérogation mineure », est ajouté à la suite de l'article 6.0, pour se lire ainsi :

« 6.1 Prise d'effet de la dérogation mineure

Une dérogation mineure assujettie visée par le cinquième alinéa de l'article précédent prend effet :

- 1- À la date à laquelle la Municipalité régionale de comté avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article précédent ;
- 2- À la date d'entrée en vigueur de la résolution de la Municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;
- 3- À l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours, prévu à l'article précédent si la Municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalu des pouvoirs qui lui sont octroyés en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chap. A-19.1). »

Article 7

L'article 9.0, intitulé « Entrée en vigueur », est modifié de manière à remplacer le numéro de l'article par le numéro 10.0., pour se lire de la manière suivante :

- « 10.0. Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

Article 8

Le règlement, « intitulé « Règlement 194-2019 », est modifié de manière à ajouter l'article 9.0 suivant :

- « **9.0 Pénalités**
Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction aux dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Deuxième amende	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article. »

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUILLET 2026**

Avis de motion :	1 ^{er} décembre 2025
Adoption du projet de règlement :	1 ^{er} décembre 2025
Avis public pour l'assemblée publique de consultation :	13 avril 2026
Tenue de l'assemblée publique de consultation :	29 avril 2026
Adoption du règlement :	6 juillet 2026
Date de transmission à la MRC :	27 juillet 2026
Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) :	11 septembre 2026